VILLE DE CLISSON

25.12.01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Christelle Amiaud, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Lamia Bacher, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, Mme Muriel Deudé, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Bernard Bellanger *(procuration à M. Jean-Pierre Landreau)*, M. Dominique Poilane *(procuration à M. Laurent Maldelar)*, M. Christophe Butruille *(procuration à M. Christian Peulvey)*, Mme Séverine Blanloeil *(procuration à Mme Anne Leroy)*.

Étaient absentes :

Mme Laurence Luneau, Mme Marie Manniello, Mme Alexia Pirois, Mme Marie-Claude Bailliard.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 12 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 21	Excusés : 4	Absents : 4	Votants : 25

ADMINISTRATION GENERALE
ACCUEIL A LA POPULATION
Affaires diverses

- ***Commerces – ouvertures dominicales – année 2026***

Madame le Maire expose les faits.

L'article L.3132-3 du Code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

L'article L.3132-13 du Code du travail impose aux commerces de détail alimentaire d'accorder à leurs salariés un repos hebdomadaire à compter de 13 h les dimanches. Les commerces de détail alimentaire qui confectionnent leurs propres produits finis à base de denrées rapidement périssables (lait, beurre...) sont exonérés de cette obligation ; ils peuvent donc demander à leurs salariés de travailler au-delà de 13 h chaque dimanche de l'année.

L'article L.3132-20 du Code du travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie des salariés.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical dispose que les commerces de détail de l'ameublement ne peuvent pas ouvrir les dimanches, à l'exception du premier dimanche des soldes d'hiver et des deux derniers dimanches précédant immédiatement Noël. Cet arrêté prévaut sur les éventuelles dérogations accordées par le Maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Au titre de l'année 2026, les demandes de dérogations suivantes ont été formulées :

- **PICARD** : ouverture lors de 3 dimanches (les 13, 20 et 27 décembre),
- **E.LECLERC** : ouverture lors de 2 dimanches (le 21 juin, le 13 décembre).

Après analyse de ces demandes, il est proposé d'accorder une dérogation pour les dates suivantes :

- dimanche 21 juin 2026 (festival Hellfest),
- dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année).

Conformément à la règlementation et au regard du nombre de dérogations n'excédant pas cinq, l'avis de l'EPCI n'a pas été sollicité.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.3132-3 à L.3132-26 du Code du travail,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de PICARD, formulée par un courriel du 10 octobre 2025,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de E.LECLERC, formulée par courriel du 14 novembre 2025,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 10 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

PERMET aux établissements de commerce de détail autres que ceux d'ameublement situés sur le territoire de la Commune de Clisson de déroger au principe du repos dominical de leurs salariés les dimanches 21 juin, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas Hay
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
REPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 22 DEC. 2025
- son affichage le 22 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.